



## RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour but de définir les modalités de vie dans l'établissement.

Adopté par le Conseil d'Administration du collège, il définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

L'inscription vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

### I-PRINCIPES GÉNÉRAUX

**I-1-**Le **collège** forme une **communauté éducative** ayant pour mission, en collaboration étroite avec la famille, de permettre à chaque élève d'élever son niveau de formation, de développer sa personnalité, d'exercer sa citoyenneté et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

Si l'action pédagogique proprement dite relève de la compétence du collège, il y a une complémentarité des rôles entre établissement et famille au niveau de l'action éducative, ce qui ne signifie en aucun cas substitution des fonctions, droits et devoirs de chacun mais soutien réciproque.

**I-2-**Au sein de l'établissement, **tous les membres du personnel concourent à la formation des élèves. Chaque personnel adulte de l'établissement est membre de la communauté éducative, et, à ce titre, est en droit de faire respecter le règlement aux élèves.**

#### **I-2-1-D'une manière permanente**

Les **enseignants**, d'une part, apportent connaissances et savoir-faire et, d'autre part, participent à l'action éducative commune dans la construction des savoir-être.

Le **service de la vie scolaire**, sous la responsabilité des conseillers principaux d'éducation, veille au respect quotidien des règles de fonctionnement de la communauté éducative. Il joue par ailleurs un rôle essentiel dans l'éducation à la citoyenneté. Les élèves et personnels s'adressent prioritairement à lui pour tous les problèmes d'assiduité, de comportement et de vie en collectivité.

Le **secrétariat** assure l'accueil des élèves, des familles et des personnels. Il les dirige sur les services compétents. Concernant les élèves, il gère plus particulièrement les demandes d'inscription, de changements de qualité, d'attestations ainsi que les rendez-vous sollicités par les parents.

Les **agents techniques territoriaux** assurent la propreté, l'entretien et la maintenance des locaux et espaces verts ainsi que leur sécurité.

Le **service d'intendance** assure la gestion matérielle et financière du collège. Il a en charge notamment la perception des frais de demi-pension et d'internat ainsi que les participations volontaires des familles aux activités pédagogiques.

Le **service d'infirmerie** assure les soins courants à donner aux élèves et participe aux actions de prévention de santé scolaire. Il est amené à prendre les mesures qui s'imposeraient en cas de problème de santé ou d'accident survenant au collège.

#### **I-2-2-D'une manière plus occasionnelle mais régulière**

Le **conseiller d'orientation psychologue** peut recevoir les élèves ou leur famille en entretien individuel pour les aider dans leurs choix, les guider dans leur démarche de connaissance de soi et de recherche d'information. Il participe à la mise en œuvre du projet d'orientation de l'établissement.

L'**assistante sociale** reçoit les élèves et les familles pour tout problème perturbant directement ou indirectement la scolarité de l'enfant.

Le **médecin scolaire** assure la responsabilité du service de promotion de la santé en faveur des élèves.

#### **I-2-3-D'une manière générale**

L'**équipe de direction de l'établissement** coordonne l'action de l'ensemble des personnels et est garante du bon fonctionnement de l'établissement.

**I-3-** L'ensemble du personnel, des élèves et des parents d'élèves participe à l'organisation de la vie de l'établissement par l'intermédiaire des représentants élus aux différentes instances et notamment au Conseil d'Administration.

## II - LA SCOLARITÉ : FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

### **II-1-Horaires**

L'établissement est ouvert le matin à partir de 7 h 30. Il reste ouvert jusqu'à 17 h 30, du lundi au vendredi.

Le matin, l'accueil des élèves commence à 7 h 30 pour les élèves utilisant le ramassage scolaire et à 7 h 45 pour les autres. Une récréation est prévue de 9 h 50 à 10 h 05.

Le midi, les cours cessent à 11 h 55 pour reprendre à 13 h 30.

L'après-midi, les élèves externes sont accueillis à partir de 13 h 15. Toutefois, en raison des contraintes liées aux horaires de piscine, il pourra exceptionnellement être demandé, pendant le temps du cycle piscine, aux élèves externes d'arriver pour 13 h 10 au plus tard au collège. Dans ce cas, les professeurs d'EPS donneront aux élèves et à la vie scolaire les informations et consignes nécessaires.

Une récréation est prévue de 15 h 20 à 15 h 35.

Le soir, la plupart des cours se terminent à 16 h 30, exceptionnellement à 17 h 00 ou 17 h 30.

De 16 h 30 à 17 h 30, une étude surveillée est à la disposition des élèves n'ayant pas de ramassage scolaire avant 17 h 30.

## **II-2-Assiduité**

L'assiduité est une condition essentielle de la réussite scolaire. Chaque famille veillera à l'assiduité et à la ponctualité de son enfant. Chaque élève est tenu d'assister à l'ensemble des cours et activités prévus à son emploi du temps.

Cette obligation s'impose tant pour les enseignements obligatoires que pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves y sont inscrits. Il est rappelé que les activités de soutien, itinéraires de découverte, ateliers, études dirigées ou encadrées prévues à l'emploi du temps ainsi qu'aux différentes activités prévues par l'établissement, que ce soit dans le cadre des heures dites de "vie scolaire" ou dans le cadre d'activités périscolaires à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement font partie des activités obligatoires.

L'emploi du temps figure dans le carnet de correspondance de l'élève. Il peut être modifié dans le courant de l'année en fonction des nécessités pédagogiques.

Les parents sont invités à en prendre connaissance au début de l'année scolaire et à le signer. Ils signeront de la même façon toute modification qui pourrait intervenir dans le courant de l'année scolaire.

## **II-3-Présence dans l'établissement : régime des entrées et sorties**

Le respect par les élèves et leurs familles des règles qui suivent est essentiel pour que l'établissement puisse exercer son obligation légale de surveillance et de contrôle des présences.

### **II-3-1-Emploi du temps ordinaire**

Les élèves sont tenus d'être présents au collège à partir de la 1<sup>ère</sup> heure de cours de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires et de la semaine pour les internes.

Aucune sortie n'est autorisée durant une permanence incluse entre 2 heures de classe ni entre 11 h 55 et 13 h 30 pour les demi-pensionnaires ni entre le début et la fin de semaine pour les internes.

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement après le dernier cours prévu à l'emploi du temps de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires et de la semaine pour les internes.

Exceptionnellement, le demi-pensionnaire qui n'a pas cours l'après-midi peut quitter le collège après avoir pris son repas de midi. De même, un interne qui a terminé sa semaine de cours à midi doit prendre son repas avant de quitter le collège.

### **II-3-2-Modification de l'emploi du temps ordinaire**

Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie consécutive, notamment, à l'absence non remplacée d'un enseignant, sera portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance. Dans ce cas les règles d'entrée et de sortie prévues à l'II-3-1- s'appliqueront.

A défaut d'une telle information préalable, le régime d'entrée et de sortie applicable sera celui des horaires habituels de la classe. Toutefois, les parents peuvent autoriser leur enfant à quitter l'établissement en cas d'absence inopinée d'un professeur en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires, semaine pour les internes) ; ils rempliront à cet effet la carte de sortie figurant au dos du carnet de correspondance.

Les parents des élèves internes ont la possibilité d'autoriser leur enfant à rentrer chez lui après le repas du mercredi midi et à regagner le collège pour la première heure de cours du jeudi.

### **II-3-3-Demandes exceptionnelles des familles pour modifier les règles générales des entrées et sorties des élèves**

La famille peut expressément demander au service de la vie scolaire que l'élève soit présent dans l'établissement de 8h00 à 11h55 et de 13h30 à 16h30 pour les externes, de 8h00 à 16h30 pour les demi-pensionnaires et du lundi 8h00 au vendredi 16h30 pour les internes et ce, quel que soit l'emploi du temps. Cette demande doit être faite par écrit pour l'ensemble de l'année scolaire.

D'une manière générale, en cas de sortie exceptionnelle de l'enfant pendant le temps scolaire normal, les parents doivent impérativement en faire la demande préalable auprès des responsables de la Vie Scolaire. Dans tous les cas un document écrit sera exigé (décharge dans le cahier de sortie, courrier spécifique...).

## **II-4-Absences et retards**

### **II-4-1- Absences**

#### **II-4-1-1- Obligations des élèves et de leur famille**

Seules des raisons « graves » ou de santé peuvent justifier les absences. C'est la raison pour laquelle les raisons insuffisamment motivées telles que "raisons personnelles" ou "raisons familiales", sans autres précisions, pourront ne pas être considérées comme des motifs légitimes.

Il est rappelé ici que, d'une part, les élèves de moins de 16 ans sont soumis par la loi à l'obligation scolaire, les parents étant responsables des manquements à cette obligation, et que, d'autre part, tout élève, même s'il a dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, peut relever d'une procédure disciplinaire en cas d'absentéisme lourd et durable.

L'établissement, dans le cadre de son contrôle du respect de l'obligation scolaire, signalera à Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale tout problème d'absentéisme.

Il est aussi rappelé ici que les dates des congés scolaires sont fixées nationalement et s'imposent à chacun.

Seul le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (Inspecteur d'Académie) est habilité à accorder, à titre très exceptionnel, une dérogation à cette obligation scolaire (courrier adressé sous couvert du chef d'établissement précisant les motifs de la demande).

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service de la vie scolaire.

Toute absence imprévue sera signalée au service de la vie scolaire le jour même, et ce dans les plus brefs délais.

Pour permettre le retour en classe de l'enfant, la famille veillera à remplir (sans le détacher) le billet d'absence et sa souche. L'élève présentera ce billet dûment renseigné au bureau des surveillants dès son arrivée au collège ; la souche visée par le surveillant, présentée aux professeurs, permet l'accès en classe.

#### **II-4-1-2-Contrôle des absences dans l'établissement**

Le recensement et la gestion des absences des élèves doivent se faire d'une manière stricte et rigoureuse.

Il incombe aux enseignants et à tous les membres de l'équipe éducative responsables d'une activité d'effectuer le contrôle des présences et de signaler les absences au service de la vie scolaire.

Il incombe aussi aux professeurs d'exiger des élèves la présentation de leur billet de rentrée après une absence.

#### **II-4-2-Retards**

Tout élève en retard doit obligatoirement passer par le bureau de la vie scolaire pour justifier de son retard.

Un retard justifié (retard des transports scolaires, conditions climatiques difficiles...) ou exceptionnel peut donner lieu à autorisation de rentrer en cours. Dans le cas d'un retard injustifié et/ou répété, il sera demandé à la famille de viser a posteriori le billet de retard, en le justifiant éventuellement.

Un cahier des retards des élèves est tenu au service de la vie scolaire. Au bout de trois retards injustifiés, le conseiller principal d'éducation peut prendre une des punitions prévues au présent règlement intérieur.

#### **II-5- L'éducation physique et sportive (E.P.S)**

L'éducation physique et sportive est une discipline essentielle à l'équilibre et à l'épanouissement des enfants et est, en tant que telle, obligatoire pour tous les élèves.

##### **II-5-1-Inaptitudes à la pratique de l'E.P.S**

La circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 précise que le caractère à part entière de discipline d'enseignement implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS, y compris les handicapés pour lesquels on adaptera un programme et pour lesquels ont été instaurés des épreuves spécifiques d'examens.

Il n'existe donc aucune dispense de cours d'E.P.S.

Pour les élèves invoquant une inaptitude partielle ou totale, le certificat médical type proposé par l'arrêté du 25 octobre 1989 est la seule référence pour renseigner les familles et l'établissement sur les contre-indications à la pratique physique et sportive.

Seul l'enseignant, au vu des informations fournies par l'établissement ou l'administration du collège peut et doit adapter son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève. Exceptionnellement, il pourra proposer à l'administration du collège que l'élève ne soit pas accueilli en cours d'EPS, si et seulement si, l'écart entre les aptitudes de celui-ci et les aptitudes requises par la situation pédagogique est jugé trop important.

Selon les cas, les élèves se verront proposer une activité aménagée (ex : marche au lieu de course) lors de leur cours d'EPS.

Avant le cours, l'élève devra transmettre son certificat médical à l'enseignant qui jugera de la suite à donner. Puis l'élève le communiquera à la vie scolaire.

##### **II-5-2-Dispense exceptionnelle d'E.P.S**

Dans le cas où l'élève est temporairement souffrant sans certificat médical, les parents veilleront à remplir le billet de dispense exceptionnelle d'E.P.S. figurant dans le carnet de correspondance, en indiquant clairement le motif et la portée de la demande. L'élève présentera ce billet à l'enseignant qui soit gardera ledit élève en cours soit l'adressera au service de la vie scolaire en tenant compte de la nature, du lieu prévu de l'activité et des conditions climatiques. Une telle demande temporaire sans certificat médical ne pourra pas porter sur plus de 2 cours.

##### **II-5-3-Tenue d'E.P.S.**

La mise à disposition des installations nécessaires aux pratiques des activités s'effectue de manière gratuite.

Chaque élève doit venir en cours avec une tenue adaptée à l'activité concernée. Cette tenue garantit sa sécurité, favorise l'hygiène et concourt à la qualité de sa formation, qu'il soit en activité aménagée ou non.

#### **II-6-Entrée et mouvements d'élèves**

##### **II-6-1-Entrée des élèves**

Les élèves accèdent au collège en empruntant le portail situé Avenue de la Libération et présentent leur carnet de liaison.

Il est recommandé aux élèves de ne pas arriver trop tôt. Ils doivent entrer immédiatement dans l'établissement et ne pas stationner aux environs immédiats du portail.

##### **II-6-2-Mouvements et prise en charge des élèves**

Dès la première sonnerie, le matin à 8 h 00, l'après-midi à 13 h 30 ainsi qu'à la fin des récréations de 10 h 00 et de 15 h 30, les élèves se rassemblent dans la cour aux emplacements réservés à cet effet. Ils ne sont en aucun cas autorisés à monter seuls en classe. Ils attendent en ordre que leurs professeurs viennent les chercher dans la cours.

Les surveillants chargés de la surveillance de cour veillent au respect de ces consignes.

Aux autres heures, les élèves se rendent directement devant la salle de classe où ils ont cours, ils attendent dans le calme que leurs professeurs les autorisent à entrer.

Durant les heures de classe, aucun élève ne doit demeurer dans les couloirs ou en récréation.

### **II-6-3-Accueil, récréations et interclasse du midi**

Que ce soit à leur arrivée au collège, aux récréations ou à l'interclasse du midi, tous les élèves doivent se rendre dans la cour ou au rez-de-chaussée des bâtiments A, B, C ou dans l'atrium ou dans le patio.

Ils ne doivent stationner ni dans les classes ou ateliers, ni dans les couloirs, cages d'escaliers, passerelles et bâtiments.

Il leur est également demandé, afin de ne pas susciter la présence d'éléments extérieurs aux abords immédiats de l'établissement, de ne pas s'accrocher aux barrières de la cour et de ne pas se regrouper aux abords du portail.

### **II-7-Heures de permanence**

Entre 8 h 00 et 11 h 30 ainsi qu'entre 13 h 30 et 17 h 30, tout élève présent dans l'établissement, et n'ayant pas cours, devra obligatoirement se rendre en salle d'étude, au CDI ou au foyer.

Calme et respect d'autrui sont requis de la part de tous les élèves.

### **II-8-Infirmierie**

#### **II-8-1-Informations pratiques**

Le collège est doté d'une infirmerie ouverte, en principe de 8 h à 17 h, à l'exception d'une journée de la semaine réservée au secteur primaire.

Les élèves internes et demi-pensionnaires doivent déposer médicaments et ordonnances à l'infirmerie.

Tout élève se présentant au collège muni d'un certificat médical le dispensant de certaines activités ou, au contraire, mentionnant certaines contraintes devra obligatoirement le présenter à l'infirmerie.

#### **II-8-2-Soins courants**

Les soins courants sont donnés pendant les récréations et de 12 h à 12 h 30, 13 h 15 à 13 h 30.

En cas d'urgence, l'élève doit alors être accompagné d'un camarade de classe et muni d'un mot signé par le professeur s'il est en cours ou par la vie scolaire dans les autres situations. Ce mot précisera l'heure de départ.

C'est ensuite l'infirmière qui donnera à l'élève le billet de rentrée en indiquant l'heure de sortie de l'infirmerie. Ce billet sera exigé par le professeur pour réintégrer la classe ou par la vie scolaire si l'élève n'a plus cours lorsqu'il quitte l'infirmerie.

## **III- LA VIE SCOLAIRE : LA VIE EN COLLECTIVITÉ**

### **III-1-Respect des personnes**

#### **III-1-1-Tenue**

A l'intérieur du collège, une tenue décente et correcte est exigée de chacun. La direction et les professeurs peuvent refuser d'admettre un élève dont la propreté laisserait à désirer ou dont la tenue serait négligée, provocatrice ou incompatible avec le bon déroulement des activités d'enseignement.

Dans le cadre des règles de savoir-vivre, il est demandé aux élèves de ne pas être porteurs de couvre-chefs à l'intérieur des bâtiments. Seules des raisons médicales pourraient justifier une dérogation à cette règle.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### **III-1-2-Comportement**

Il est demandé courtoisie et de savoir-vivre, tant dans les rapports entre élèves qu'entre les élèves et adultes de la communauté éducative (professeurs, personnels d'éducation et de surveillance, personnels administratifs, personnels de service ou toute personne amenée à intervenir au collège).

Un esprit de tolérance et de respect d'autrui ainsi que des libertés de chacun est requis. Ce respect doit se traduire notamment par un langage poli excluant tout propos raciste ou diffamatoire et par une disponibilité à l'écoute et au dialogue.

Toute attitude insolente ou provocatrice, tout comportement susceptible de perturber le déroulement normal des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement, toute forme de violence ou brimades feront l'objet de punitions ou de sanctions en respectant la procédure du contradictoire.

Toute mise en danger de l'intégrité physique ou morale d'autrui fera l'objet de sanctions.

La laïcité étant un principe d'ordre constitutionnel, elle s'applique en ce sens dans l'enceinte du collège, ses abords et dans le cadre des sorties. Les élèves et la communauté éducative doivent faire preuve de neutralité religieuse, politique et idéologique.

#### **III-2-Respect des biens**

Chaque élève doit respecter les biens individuels (livres, cahiers, trousse, cartables, vêtements...) ainsi que les biens collectifs (salle de classe, mobilier, matériels...).

L'établissement met à disposition des élèves des locaux et matériels et en assume l'entretien. Les élèves sont donc invités à respecter les locaux pour l'agrément de tous et le respect du travail du personnel de service. Enseignants et surveillants sont invités à ne laisser sortir les élèves qu'une fois le local propre et en ordre. Les élèves participent à sa remise en état.

Dans une vie en collectivité, toute dégradation ou vol, sont des comportements inadmissibles. Toute dégradation constatée sera à la charge des familles qui sont pécuniairement responsables des dégâts que pourraient commettre leurs enfants. Chaque fois que cela sera possible au regard des conditions techniques et de sécurité, l'élève sera tenu de faire disparaître lui-même ses dégradations.

D'une manière générale, les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles ou de celles qui leur sont confiées. C'est pourquoi il leur est demandé d'être vigilants et de ne pas s'exposer par négligence à des vols. Il est d'ailleurs recommandé aux familles de veiller à ce que leurs enfants ne soient pas porteurs d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes.

Il est par ailleurs souhaitable de marquer les affaires personnelles au nom de l'élève. Une attention toute particulière sera portée aux manuels scolaires qui sont prêtés gratuitement par le collège. Ils constituent pour l'élève un outil de travail dont il est responsable et dont il doit prendre soin par respect pour ses camarades des années suivantes. Les familles veilleront à ce que les manuels soient protégés et bien entretenus. En cas de perte ou de détérioration par rapport à l'état constaté en début d'année, une participation financière au rachat ou à la remise en état sera demandée à la famille, selon les modalités fixées en Conseil d'administration.

Les élèves sont invités à utiliser les équipements et/ou locaux prévus pour la dépose des cartables pendant les cours d'E.P.S. ou pendant l'interclasse de midi.

### **III-3-Hygiène, santé, sécurité, prévention.**

#### **III-3-1-Hygiène et santé**

Pour des raisons d'hygiène et de santé, l'usage du tabac et des cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte du collège ainsi qu'à ses abords immédiats.

De la même façon, l'introduction, la détention ou la consommation dans le collège de substances dangereuses (alcool, drogues, produits pouvant être assimilés à une drogue) constituent des fautes « graves ».

Tout élève qui se présenterait au collège avec un comportement " anormal ", serait envoyé à l'infirmerie puis remis à sa famille. Tout élève surpris en possession de produits illicites pourra être confié à la gendarmerie.

Hors des horaires d'enseignement, l'utilisation des dispositifs de communication interpersonnels (dont téléphones, smartphones) et des dispositifs électroniques de loisirs (dont les consoles de jeux, tablettes) est permise après autorisation expresse du chef d'établissement et sous supervision d'un adulte. Cette disposition est édictée pour respecter l'enseignement, l'éducation, le droit à l'image et les libertés individuelles dans une communauté éducative : tout élève qui dérogerait à la règle s'exposerait à une punition ou sanction disciplinaire voire un dépôt de plainte selon la gravité des faits.

#### **III-3-2-Sécurité**

##### **III-3-2-1-Introduction et/ou détention d'objets dangereux**

L'introduction et/ou la détention au collège d'objets dangereux, pétards à mèche, couteaux, cutters, armes diverses ou autres objets d'intimidation sont strictement interdites.

##### **III-3-2-2-Consignes générales de sécurité**

Un système d'alarme sonore assure la sécurité des usagers du collège en cas de sinistre ou d'incendie.

Les élèves et personnels sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité apposées dans les classes et locaux du collège et à s'y conformer.

Des exercices réguliers sont organisés, auxquels chacun est appelé à participer avec le plus grand sérieux.

Chaque adulte est responsable de la prise en charge de l'ensemble des élèves qui lui sont confiés.

Le maintien en état des éléments du système d'alarme est essentiel à la sécurité de tous. C'est pourquoi toute détérioration volontaire du dispositif (portes coupe-feu, extincteurs) ou tout déclenchement intempestif feront l'objet de sanctions graves.

##### **III-3-2-3-Sécurité dans les ateliers**

Dans les salles de T.D. de sciences, les salles de technologie et les ateliers de S.E.G.P.A., les élèves veilleront à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité données par leur professeur.

#### **III-3-3-Accidents et assurances**

Toute personne témoin d'un accident est tenue de le signaler au plus vite au service de la vie scolaire.

Les établissements scolaires ne couvrent pas les accidents encourus ou provoqués par les élèves. Les familles sont instamment invitées à souscrire une assurance scolaire et extra-scolaire qui garantisse à la fois les dommages subis par l'élève (garantie individuelle) et ceux causés par lui (responsabilité civile).

Cette assurance sera exigée pour toutes les activités extra-scolaires (sorties, voyages).

Les attestations sont à remettre à l'établissement en début d'année scolaire.

En cas d'accident, les familles veilleront à le signaler à leur assureur dans les 48 heures.

#### **III-3-4-Prévention**

Il existe dans le collège un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté chargé de la mise en place d'une politique de prévention dans le domaine de la santé. Celui-ci a vocation à impulser non seulement des actions collectives de prévention mais aussi à

répondre à des besoins plus individuels. Il travaille en étroite partenariat avec l'ensemble des organismes locaux chargés des problèmes de la jeunesse.

Tout parent ou élève qui souhaiterait le contacter peut s'adresser à l'un de ses membres dont la liste est à sa disposition au bureau de la vie scolaire ou au secrétariat.

### **III-4-Information et activités culturelles**

#### **III-4-1-Le centre de documentation et d'information (C.D.I)**

Le C.D.I met au service des élèves et des enseignants des livres de bibliothèques, des ouvrages et dossiers documentaires, des revues, magazines, logiciels éducatifs, dictionnaires et encyclopédies.

C'est un lieu privilégié pour la lecture et pour le travail nécessitant de la recherche documentaire.

L'élève peut aussi s'y informer sur les métiers et formations en utilisant les ressources de l'auto documentation.

Les conditions d'accès au C.D.I et ses règles de fonctionnement sont précisées aux élèves en début d'année scolaire.

#### **III-4-2-Information des élèves**

Il existe dans l'établissement, différents lieux d'affichage (bureaux des conseillers principaux d'éducation, du principal adjoint) auxquels les élèves doivent être attentifs.

Les délégués de classe ont aussi un rôle important à jouer dans la transmission de l'information à leurs camarades.

Le professeur principal contribue aussi à transmettre, par l'intermédiaire du carnet de correspondance, les informations nécessaires.

#### **III-4-3-Associations de l'établissement**

Les élèves sont invités à participer aux différentes activités culturelles et sportives offertes par le collège que ce soit dans le cadre du foyer socio-éducatif (F.S.E) ou dans celui de l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S). Les programmes et activités de ces associations sont communiqués chaque année aux élèves.

Tout élève en est membre de droit à condition d'avoir réglé sa cotisation annuelle.

### **III-5-Droits collectifs des élèves**

L'éducation à la citoyenneté suppose reconnaissance de certains droits, notamment collectifs, aux élèves.

#### **III-5-1- Le droit à la représentation**

Chaque classe est appelée à élire 2 délégués élèves et leurs suppléants.

Ces délégués ont un rôle essentiel de liaison à jouer dans les relations avec les professeurs, les conseillers principaux d'éducation ou l'administration. Ils représentent les élèves de la classe aux différentes réunions organisées par l'établissement. Ils doivent rendre régulièrement compte de leurs activités à la classe.

Ils participent de manière active à l'animation du groupe-classe. Ils peuvent aussi être des sources de soutien pour leurs camarades dans la mesure où ils n'hésiteront pas à informer les conseillers principaux d'éducation de tout incident concernant l'un ou l'autre d'entre eux (menaces, injures,

violence...) ou à évoquer avec le professeur principal les difficultés qui pourraient perturber l'un des leurs.

L'importance de leur rôle justifie qu'une attention toute particulière soit portée à leur choix.

#### **III-5-2-Le droit à l'expression collective**

En tant que groupes constitués (classes, FSE, UNSS), les élèves ont droit à l'expression de leurs opinions de manière collective. Pour cela, ils sont autorisés à diffuser certaines informations. Une zone d'affichage est mise à disposition à cette fin par l'établissement. Cependant, comme tout affichage dans l'établissement, il devra au préalable obtenir l'autorisation du principal ou de son représentant.

Les élèves disposent aussi du droit de réunion qu'ils peuvent exercer à l'initiative des délégués élèves ou des représentants élèves des associations. Ce droit s'exercera en dehors des heures de cours et en accord avec les conseillers principaux d'éducation.

## **IV- TRAVAIL - SUIVI SCOLAIRE - LIAISON AVEC LES FAMILLES**

### **IV-1-Travail**

Sur la base des moyens dont il dispose, le collège assure à tous les élèves les enseignements selon les programmes et horaires officiels.

Les élèves se doivent d'accomplir les tâches inhérentes à leur scolarité. Ils sont notamment tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe, d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Pour répondre aux difficultés des élèves, le collège met en œuvre, dans la limite de ses moyens, des réponses collectives (soutien) ou individuelles (aide individuelle assurée par les assistants de vie scolaire).

### **IV-2- Suivi scolaire - Liaisons avec les familles.**

Les familles sont invitées à suivre avec attention le travail de leur enfant et à utiliser toutes les possibilités de dialogue avec l'équipe pédagogique (rencontres parents-professeurs, demandes de rendez-vous à prendre par l'intermédiaire du carnet de correspondance).

Le professeur principal coordonne le suivi scolaire des élèves (travail et comportement).

#### **IV-2-1- Le carnet de correspondance**

**Tout élève doit constamment être porteur de son carnet de correspondance.** Ce dernier constitue un document officiel qu'il doit pouvoir présenter à toute demande. Il est l'instrument privilégié de correspondance et de communication entre les parents et le collègue (professeurs, administration).

Toute falsification du carnet de correspondance et plus généralement de tout document officiel de communication avec le collègue constitue une faute « grave ».

#### **IV-2-2-Le cahier de textes**

Il convient d'apporter un soin tout particulier à la tenue du cahier de texte individuel. Les parents sont invités à le contrôler très régulièrement au même titre que le carnet de correspondance.

Il constitue un instrument essentiel d'une bonne organisation du travail hebdomadaire. Les élèves doivent toujours l'avoir en leur possession.

En cas d'absence, les élèves sont invités à se reporter au cahier de texte de la classe qui indique pour chaque matière le travail fait, les leçons à voir et/ou les devoirs à faire.

#### **IV-3- Relevés de notes, bulletins, conseils de classe**

Chaque élève doit reporter ses notes dans son carnet de correspondance.

Le collègue envoie par sa part un relevé de notes de mi- trimestre (au premier et au deuxième trimestre) qui permet à chaque famille de vérifier le report effectif des notes par son enfant.

En outre, à l'issue de chaque trimestre, les parents reçoivent un bulletin trimestriel détaillé comportant les résultats scolaires et les appréciations dans chaque matière ainsi qu'une appréciation d'ensemble portée par le président du conseil de classe.

Quand la situation le justifie, le conseil de classe peut signaler tout particulièrement les problèmes posés par un élève en classe en décidant d'un avertissement dans le domaine des résultats, du travail ou du comportement, ou au contraire valoriser les résultats obtenus par un élève (félicitations ou satisfaction) ou les efforts réalisés (encouragements).

### **V- SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT**

#### **V-1-Principe général**

La demi-pension et l'internat sont des services facultatifs aux familles qui en font la demande.

Ces demandes sont acceptées dans les limites des capacités d'accueil de l'établissement. Priorité est donnée aux élèves dont le domicile est éloigné du collègue. Les familles, les élèves et les personnels qui ont recours à ce service s'engagent à en respecter les règles.

Les frais liés à la demi-pension et à l'internat sont calculés par un forfait dont le montant, fixé par arrêté de la collectivité de rattachement (le Conseil Général de la Savoie), est exigible dès le début du trimestre. En l'absence de paiement, l'établissement est tenu de faire diligence par tous les moyens légaux pour recouvrer les sommes impayées. Les familles qui auraient des difficultés à régler ces frais peuvent être aidées par le fonds social collégien. Elles doivent dans ce cas se rapprocher de l'assistante sociale du collègue qui étudiera leur dossier à l'aide du barème en vigueur, et fera des propositions lors de la commission de Fonds Social. Une demande de fonds social ne laisse préjuger en rien de l'issue qui sera donnée à la créance. Dans l'attente de la décision, la famille doit prévoir le paiement de la somme due.

#### **V-2-Changeement de qualité**

L'inscription à la demi-pension et à l'internat est prise en début d'année scolaire. Elle est valable pour les 3 trimestres et ne peut être modifiée qu'exceptionnellement et sur demande écrite présentée au chef d'établissement deux semaines avant la fin du trimestre en cours.

Ce changement de qualité ne pourra intervenir que sur production d'un certificat médical justifié, en cas de changement de domicile ou de modification de la situation familiale de l'élève.

#### **V-3-Respect des règles**

L'inscription d'un élève à la demi-pension ou à l'internat suppose le respect de certaines règles notamment en termes de comportement et de discipline, cf. II-3, III-1 et III-2. Leur non-respect entraînerait l'application de sanctions pouvant entraîner l'exclusion de ces services. Les élèves qui fréquentent ces services doivent faire preuve de savoir-vivre, de tolérance tant vis-à-vis de leurs camarades que du personnel de service tout en respectant les locaux et matériels mis à leur disposition.

#### **V-4-Remises d'ordre**

Les élèves internes et demi-pensionnaires peuvent bénéficier de remises d'ordre (ou réductions) selon des critères établis.

Certaines remises d'ordre sont consenties de plein droit :

- Période de suspension des cours validée par le Conseil d'Administration pour cause d'examen.

- Fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...)
- Élève renvoyé définitivement par mesure disciplinaire
- Élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement durant le temps scolaire lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage
- Radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif...)
- Élève en stage en entreprise (sauf en cas de prise en charge du service, directe ou indirecte par le lycée)
- Décès de l'élève

D'autres sont accordées sous conditions, à la demande expresse de la famille :

- Élève absent au-delà de 14 jours calendaires consécutifs pour maladie, accident, événement familial dûment justifié. Les périodes de congés scolaires ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre. La demande est formulée par écrit par la famille dans les deux semaines subséquentes au retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande, communément admis à cet effet et dans les circonstances en question, comme un certificat médical, un certificat de décès, une attestation du juge ou des forces de police.

#### **V-5-Repas occasionnels des externes**

Les externes ont la possibilité, occasionnellement de prendre leur repas au self soit en achetant une carte de 10 repas soit un badge 1 repas.

### **VI- MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **VI-1- Principes**

Le non-respect des règles de vie dans l'établissement, le manquement aux différentes obligations prévues dans le présent règlement intérieur impliqueront l'application des punitions et des sanctions prévues aux articles ci-dessous.

Le régime des sanctions mis en place dans l'établissement respectent les principes généraux du droit tels que:

- Le principe de légalité des sanctions et des procédures, en conséquence la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires applicables sera fixée par le présent règlement intérieur dans le respect des textes législatifs et réglementaires existants ;
- Le principe du contradictoire doit permettre d'une part d'instaurer un dialogue avec l'élève et sa famille et d'autre part de motiver et d'appliquer une sanction ;
- Le principe de proportionnalité de la sanction : il est essentiel que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle ;
- Le principe d'individualisation des sanctions : toute punition, toute sanction s'adresse à une personne et à un fait, elle est donc toujours individuelle. Elle tient compte de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire.

#### **VI-2-Punitions et sanctions**

Selon leur gravité, leur caractère répété ou non, le non-respect des règles de vie de l'établissement, le manquement aux différentes obligations prévues dans le règlement intérieur pourront faire l'objet soit de punitions soit de sanctions disciplinaires.

Il conviendra toujours, dans la mesure du possible, de rechercher, avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, une mesure de nature pédagogique ou éducative susceptible de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement. Il conviendra également de distinguer les punitions relatives au comportement de l'élève de l'évaluation du travail personnel.

Les devoirs à refaire, les devoirs supplémentaires, les travaux de réflexion et de recherche, les travaux d'intérêt général seront privilégiés dans le cadre de ces mesures.

Les familles devront en être averties par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

#### **VI-2-1-Les punitions scolaires**

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement, pour tous les manquements mineurs aux obligations des élèves et pour toutes les perturbations pouvant intervenir dans la vie de la classe ou de l'établissement. La personne qui décide d'une punition veillera à en informer le ou les responsables légaux de l'élève.

La liste des punitions retenues par l'établissement est graduellement la suivante :

- Admonestation orale ;
- Inscription sur le carnet de correspondance à faire viser par la famille ;
- Présentation d'excuses orales ou écrites avec ou non mention dans le carnet de correspondance ;
- Devoir à refaire ou devoir supplémentaire non assorti d'une retenue. Le devoir devra être signé par la famille ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Cette exclusion qui ne peut être qu'exceptionnelle doit être liée à un manquement grave aux règles de la vie de classe. Elle ne pourra se faire qu'après que l'enseignant en responsabilité de l'élève d'une part ait vérifié que l'élève a bien été pris en charge par le conseiller principal d'éducation (C.P.E) (procédure écrite) et d'autre part lui ait donné un



travail. Le C.P.E en informera le chef d'établissement. Une telle mesure d'exclusion de cours n'a en aucun cas vocation à se répéter dans le cadre des punitions ;

- Retenue d'1 à 4 heures pendant les périodes de la semaine où l'élève n'est pas tenu d'être présent dans l'établissement. La personne demandant cette retenue sera responsable du travail donné à l'élève : devoir à refaire, devoir supplémentaire, devoir de recherche sur des thèmes susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement, travail d'intérêt général notamment dans les cas où il y aura eu dégradation des biens ou des locaux.

Toute mesure de retenue doit faire l'objet d'une information écrite des CPE et de l'équipe de direction.

Les C.P.E organiseront la surveillance de ces retenues.

De manière générale, tout élève qui refuserait de se soumettre à une punition encourrait le passage à l'application de la punition immédiatement supérieure voire à l'application d'une des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement intérieur notamment dans le cas du refus d'exécuter une retenue.

## **VI-2-2-Mesures de prévention**

### **VI-2-2-1-Fiche de suivi**

Pour des élèves s'étant manifesté de manière répétitive soit par leurs problèmes de comportement en classe soit par leur manque de travail, l'équipe pédagogique et/ou éducative pourra décider de la mise en place d'une fiche de suivi de l'élève pour une période donnée.

La mise en place et le suivi de cette fiche seront coordonnés par le professeur principal de la classe représentant l'équipe.

L'élève et ses parents seront parties prenantes à cet aménagement qui précisera les engagements pris par l'élève.

Toute fiche qui fera apparaître trois remarques négatives ou plus par semaine entraînera immédiatement une punition.

### **VI-2-2-2-Contrat individuel**

Un contrat individuel, avec un élève se montrant récalcitrant au respect de ses obligations, pourra être mis en place afin qu'il s'engage à modifier ses comportements. Ce contrat fixera les modalités d'application de sa mise en œuvre par l'élève.

### **VI-2-2-3-Confiscation préventive**

Tout objet ou produit dont la détention ou l'utilisation est interdite par le présent règlement intérieur pourra être confisqué à titre préventif. Il ne sera remis qu'au responsable légal de l'élève.

Il appartiendra au chef d'établissement, dans les cas où il y aurait mise en cause de la sécurité ou survenance d'actes illicites à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, de juger de l'opportunité de faire appel aux services de gendarmerie.

### **VI-2-2-4-Information des élèves**

De manière à mieux faire percevoir aux élèves la gradation des sanctions et la réalité de leur application dans l'établissement, une information sera faite à chaque classe, par l'intermédiaire du professeur principal (ou, suivant les circonstances, par tout autre enseignant), sur toute sanction disciplinaire de niveau 3 minimum, à savoir toute mesure d'exclusion temporaire de l'établissement (cf. VI-2-3-2) ou toute mesure prise par le conseil de discipline.

Cette information sera non nominative et précisera les motifs de la sanction prise.

## **VI-2-3-Les sanctions disciplinaires**

### **VI-2-3-1- Principes**

Le chef d'établissement pourra décider dans les cas les plus graves ou lorsque les punitions scolaires se seront révélées inefficaces d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entourera à cet effet des avis de l'équipe pédagogique ou éventuellement de la commission éducative (voir 2-3-3). Tout membre de l'équipe éducative peut sur la base d'un rapport écrit précis le saisir d'une telle demande. Si le chef d'établissement accède à cette demande, il informe l'élève, dans les plus brefs délais, des faits qui lui sont reprochés et leur fait savoir qu'il peut dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit et peut se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite au représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

### **VI-2-3-2- Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes :**

1°-L'avertissement ;

2°-Le blâme ;

3°-La mesure de responsabilisation ;

Cette mesure s'effectue en dehors des heures d'enseignement au sein de l'établissement ou non, et ne peut excéder 20 heures. Si cette mesure s'effectue en dehors de l'établissement, une convention est conclue entre le collège et la structure susceptible d'accueillir des élèves. Un exemplaire de cette convention est remis à la famille et à l'élève. La famille est informée de cette mesure, elle peut produire des observations éventuelles et donne son accord. La mise en place de cette mesure est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à le réaliser.

4°-L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5°-L'exclusion temporaire de l'établissement ou/et de l'un de ses services annexes. La durée ne pourra excéder huit jours ;

6°-L'exclusion définitive de l'établissement ou/et d'un service annexe (prononcée par le conseil de discipline).

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation ou de l'exclusion temporaire de 8 jours.

Seul le conseil de discipline a compétence pour prononcer une exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

### **VI-2-3-3-Commission éducative**

Comme mesure alternative au conseil de discipline, le chef d'établissement peut décider de réunir une commission éducative. Elle a pour mission d'étudier la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Elle pourra proposer toute sanction disciplinaire pouvant être prise en dehors du conseil de discipline et toute mesure de prévention, de réparation ou d'accompagnement justifiée par la situation. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission comprendra le chef d'établissement et son adjoint, un CPE, 3 professeurs de la classe de l'élève en cause dont le professeur principal, 3 délégués élèves et 3 délégués parents élus au conseil d'administration, l'assistante sociale et toute personne invitée susceptible d'éclairer la situation. Dans l'hypothèse où l'affaire concernerait directement l'un des membres de la commission, ce dernier ne serait pas fondé à participer à cette commission.

Ce règlement est le fruit de la collaboration des personnels d'enseignement, de vie scolaire, d'administration, de service, des familles et des élèves. Elaboré dans le respect de la législation en vigueur, il édicte les règles de vie au collège.

Pour le conseil d'administration du collège,  
LE PRINCIPAL

Vu et pris connaissance  
Le.....à.....

LES PARENTS

Vu et pris connaissance  
Le.....à.....

L'ÉLÈVE

## ANNEXE 1 – CHARTE DES RÈGLES DE CIVILITÉ DU COLLÉGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

### Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

### Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives et plus généralement dans l'enceinte de l'établissement ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

### Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.